

N° 25-12-43

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le deux décembre, le Conseil Municipal de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard MOISAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 novembre 2025.

Nombre de Conseillers :
En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10

PRÉSENTS : M.M. MOISAN (Maire), DELAVAUD, ROUXEL, MANIANGA-KEYET, DA SILVA PEDRO, KERJEAN, FORTIN. Mmes JACQUENET-MOREAU, VOLLAND.

EXCUSÉE : Mme DESPINS (pouvoir à Mme VOLLAND).

ABSENTE : Mme FOURNET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. FORTIN.

OBJET : Clôture dispositif MobilitY

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Département des Yvelines a décidé de mettre fin, à compter du 8 janvier 2026, au dispositif MOBILIT'Y, qui consistait à l'installation et à la maintenance de bornes de recharges pour véhicules électriques, d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques et la mise à disposition de véhicules électriques en autopartage.

Dans ce cadre, il convient de résilier les conventions de mise à disposition du véhicule électrique et la convention quadripartite entre la Commune, le Département, Ingénier'Y et Seine Yvelines Numérique.

Le Conseil Départemental va céder l'ombrière photovoltaïque à la Commune à l'euro symbolique. Ce don fera l'objet d'une convention de cession qui figure en annexe.

Le Maire précise que, en ce qui concerne les bornes électriques, elles ont vocation à être cédées à la CU GPS&O. Pour autant, cette cession n'a pas pu être intégrée à la délibération départementale du 21 novembre car des détails pratiques restaient encore à régler avec Seine et Yvelines Numérique qui possède encore un contrat d'approvisionnement en électricité de ces bornes. Le Conseil Départemental a donc dû différer les cessions de ces bornes qui resteront encore propriété du Département pendant quelques mois. La convention de superposition d'affectation associée ne pourra donc pas être résiliée lors de cette Assemblée. Cela devrait être régularisé au premier trimestre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 23-02-02 du 1^{er} février 2023 adoptant la convention de superposition d'affectations du domaine public et tous documents afférents à celle-ci, dans le cadre du dispositif pilote « BR+VE » de déploiement de bornes de recharges pour véhicules électriques, d'ombrières photovoltaïques et de véhicules électriques en autopartage dans les communes rurales des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Yvelines du 21 novembre 2025 approuvant la clôture du dispositif MOBILIT'Y (exploitation de bornes de recharges de véhicules électriques, d'ombrières photovoltaïques et mise à disposition de véhicules auprès de 13 communes du canton de Bonnières-sur-Seine),

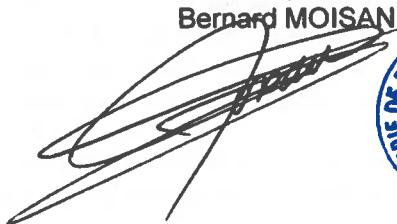
Considérant la clôture du dispositif MOBILIT'Y par le Conseil Départemental des Yvelines, au 8 janvier 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- . Décide de résilier la convention de mise à disposition du véhicule électrique dans le cadre du dispositif dit « BR+VE » ;**
- . Décide de résilier la convention quadripartite entre la Commune, le Conseil Départemental, Ingénier'Y et Seine et Yvelines Numérique relative à l'exploitation du dispositif pilote pour le déploiement de bornes de recharge électrique et de véhicules électriques en autopartage ;**
- . Approuve la convention de cession de l'ombrière photovoltaïque à la Commune pour un euro symbolique ;**
- . Autorise le Maire à signer l'acte de cession de l'ombrière photovoltaïque et ses éventuels avenants.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
En Mairie, le 5 décembre 2025.

Le Maire,
Bernard MOISAN




CONVENTION TRIPARTITE DE CESSION D'OMBRIERE PHOTOVOLTAÏQUE

Entre les soussignés :

Le Département des Yvelines,

Dont le siège est sis 2 place André Mignot, 78 000 Versailles

Représenté par Monsieur Pierre BEDIER, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par une délibération du ...,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et :

La commune de Breuil-Bois-Robert,

Dont le siège social est situé Rue de la libération, 78 930 Breuil-Bois-Robert

Représentée par Monsieur Bernard MOISAN, Maire de la commune, dûment autorisé par une délibération du ...,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

Et

Seine et Yvelines Numérique,

Dont le siège est 30-32, rue Jean Mermoz, 78 000 Versailles

Représenté par Monsieur Laurent ROCHELINE, Directeur général, dûment autorisé

Ci-après dénommé « SYN »

PREAMBULE

Dans le cadre de la clôture du dispositif départemental Mobilit'Y, le Département des Yvelines souhaite procéder à la cession à l'euro symbolique d'une ombrrière photovoltaïque appartenant à son domaine privé, au profit du bénéficiaire afin de satisfaire l'intérêt général, et plus précisément la production d'énergies renouvelables sur son territoire à l'atteinte aux objectifs de décarbonation de la production énergétique et dans la mesure où le maintien de cette installation dans le patrimoine du Département constituerait une charge financière excessive.

SYN, étant l'actuel et unique titulaire du contrat d'achat de l'énergie électrique produite par l'installation conclu avec ELECTRICITE DE FRANCE, est partie au présent contrat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la cession à l'euro symbolique par le Département des Yvelines, d'une ombrière photovoltaïque au bénéficiaire.

Article 2 - Description du bien cédé

Le bien cédé est décrit comme suit :

- Installation utilisant l'énergie solaire photovoltaïque :
 - o Identification de l'installation :
 - Nom de l'installation : Ombrière photovoltaïque
 - Adresse : Rue du Tilleul, 78104 Breuil Bois Robert
 - Code SIRET de l'installation : 20006224800048
 - Numéro d'affaire de raccordement : 2309P4E725034
 - Point de Référence mesure (PRM) : 50015563910211
 - o Caractéristiques principales :
 - Puissance de crête installée : 8.1kwc
 - Existence d'un dispositif de stockage de l'électricité : NON
 - o Contrat d'achat conclu pour l'installation : contrat d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité « S21 », contrat n° BTA1043557 conclu entre EDF et SYN en date du 19/10/2023

Article 3 - Dispositions financières

Le bien est cédé à l'euro symbolique (1€).

Article 4 - Etat du bien cédé - Absence de garanties

Le bénéficiaire acquiert le bien en l'état, sans garantie d'aucune sorte. Le bénéficiaire est réputé avoir une connaissance exacte du bien, l'accepter dans l'état où il se trouve au moment de sa remise.

Le Département ne peut en aucun cas être tenu au versement d'une quelconque indemnité à titre de dommages et intérêts pour les préjudices directs ou indirects résultant de l'utilisation du bien, ainsi que pour son défaut d'adaptation aux besoins du bénéficiaire.

Article 5 - Engagements des parties

5.1. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à signer le ou les contrats utiles à l'exploitation du bien cédé.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Faire un usage approprié du bien reçu ;
- Ne pas vendre le bien reçu dans un délai de 5 ans à compter de sa cession, sauf accord exprès du Département ;
- Veiller par la suite au recyclage ou à l'élimination du bien cédé auprès de prestataires agréés ;

5.2 Engagements du Département

Le bien cédé par le Département lui appartient en propre. Il ne fait l'objet d'aucune sûreté susceptible de lui en interdire la cession.

Le Département s'engage à remettre au bénéficiaire les éléments mentionnés à l'article 2.

5.3. Engagements de SYN

SYN s'engage à signer un avenant au contrat d'achat de l'énergie électrique produite par l'installation conclu avec ELECTRICITE DE FRANCE portant cession du contrat au bénéficiaire, dans les conditions proposées par EDF OA. Il devra pour ce faire se rapprocher du bénéficiaire afin de déterminer avec lui les conditions de la cession.

Article 6 - Transfert de propriété

Le transfert de propriété du bien décrit à l'article 2 de la présente convention au bénéficiaire a lieu le 8 janvier 2026, sur les lieux où se trouve le bien cédé.

Un état des lieux contradictoire pourra être effectué sur demande du bénéficiaire.

Le Département remet au représentant de la commune bénéficiaire de l'installation :

- Le DOE de l'installation

Article 7 - Clause résolutoire

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention entraînera sa résolution de plein droit, avec obligation de restitution au Département du bien cédé à titre gratuit.

Article 8 - Droit applicable et juridiction compétente

Pour tout litige se rapportant à la formation, l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige pourra être porté devant les tribunaux judiciaires compétents.

Fait à Versailles, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département des Yvelines
Le Président du Conseil départemental, Monsieur Pierre BEDIER

Pour Seine et Yvelines Numérique
Le Directeur général, Monsieur Laurent ROCHELLE

Pour le bénéficiaire
Le Maire de Breuil-Bois-Robert, Monsieur Bernard MOISAN